



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

*Q U I r e g l e l e p r i x d e s E s p e c e s d' O r & d' A r g e n t
j u s q u' a u p r e m i e r M a r s p r o c h a i n.*

Du 27. Septembre 1707.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s' étant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le trentième jour d'Aoust dernier concernant le prix des Especies & des Matieres d'Or & d'Argent : Et Sa Majesté voulant proroger celui qu'elles ont à présent jusqu'au premier jour de Novembre de la presente année ; Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; **S A M A J E S T É E N S O N C O N S E I L** a ordonné & ordonne que la diminution portée par l'Arrest du trentième Aoust dernier pour le premier d'Octobre prochain, n'aura lieu qu'au premier jour de Novembre suivant ; ce faisant, que les Especies d'Or & d'Argent continueront d'estre reçûes dans le

Commercé & en tous payemens, & les Matieres d'Or & d'Argent payées aux Hostels des Monoyes jusqu'au 1. jour dudit mois de Novembre, au même prix qu'elles ont pendant le present mois, sçavoir les Louis d'Or pour 13. liv. 5. s. les Ecus pour 3. liv. 11. s. les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. l. 11. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. l. 15. s. les Ecus pour 3. l. 19. s. les doubles & diminutions à proportion, & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. s. 10. d. Le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats à 523. liv. 19. s. 6. d. le Marc d'Argent fin ou de 12. d. à 34. l. 10. s. 7. d. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 583. liv. 5. s. 10. den. & le Marc d'Argent fin à 38. liv. 8. s. 5. d. Après lequel temps, & à commencer au 1. jour dudit mois de Novembre, les Especes d'Or & d'Argent ne seront plus reçues dans le Commerce que sur le pied de 13. l. le Louis d'Or, de 3. l. 10. s. l'écu; les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 10. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. l. 10. s. les Ecus pour 3. l. 18. s. les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. sols 4. den. Sur lequel pied le Marc d'Or fin sera payé cinq cens quatorze liv. un sol neuf den. le Marc d'Argent fin 34. livres 10. den. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin 573. livres 8. s. 2. den. & le Marc d'Argent fin 37. l. 18. s. 8. den. QU'AU premier de Decembre suivant, lesdites Especes seront encore diminuées de cinq sols par Louis d'Or, & de deux sols par Ecu; & n'auront cours, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. livres 15. s. les Ecus pour 3. liv. 8. s. les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 8. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. l. 5. s. les Ecus pour 3. livres 16. sols, les doubles & diminutions à proportion: Et les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 33. s. 4. den. Que le Marc d'Or fin ne vaudra que 504. liv. 4. s. 1. den. le Marc d'Argent fin 33. liv. 1. s. 5. den. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin 563. liv. 10. sols 5. den. & le Marc d'Argent fin 36. liv. 19. sols 3. den. QU'AU premier de Janvier de l'année prochaine 1708. ces mêmes Especes seront encore diminuées & réduites, sçavoir, les Louis d'Or à 12. l. 10. s. les Ecus à 3. l. 7. s. les Pieces de quatre liv. de Flandres à 4. liv. 7. sols: Et dans la Province d'Alsace les Louis d'Or à 14. liv. les Ecus à 3. liv. 15. sols, les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg à 32. sols 10. den. Les Matieres d'Or & d'Argent

3

à raison de 494. liv. 6. s. 4. d. le Marc d'Or fin, & de 32. liv. 11. s. 8. d. le Marc d'Argent fin : Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 553. liv. 12. s. 8. deniers, & le Marc d'Argent fin à 36. liv. 9. s. 6. den. QU'AU premier de Fevrier de ladite année 1708. les susdites Especies d'Or & d'Argent ne seront reçues dans le Commerce & n'auront cours, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. liv. 5. s. les Ecus pour 3. l. 6. s. les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. l. 6. s. Et dans la Province d'Alsace les Louis d'Or pour 13. livres 15. sols, les Ecus pour 3. liv. 14. sols, les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 32. sols 4. den. Les Matieres d'Or & d'Argent seront payées aux Hostels des Monoyes à raison de 484. liv. 8. s. 7. den. le Marc d'Or fin, & de 32. l. 2. s. 4. den. le Marc d'Argent fin : Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à raison de 543. liv. 15. s. & le Marc d'Argent fin à 35. l. 19. s. 9. den. VEUT Sa Majesté qu'au premier jour de Mars de ladite année, lesdites Especies d'Or & d'Argent demeurent réduites & fixées, sçavoir les Louis d'Or à 12. liv. piece, les Ecus à 3. liv. 4. sols ; les Pieces de quatre liv. de Flandres à 4. liv. 4. s. Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or à 13. liv. 10. s. les Ecus à 3. liv. 12. sols, les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 31. s. 6. d. A proportion de laquelle évaluation, le prix des Matieres d'Or & d'Argent sera réglé par des Tarifs qui en seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Enjoint aux Officiers desdites Cours, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé pour cet effet, & de le faire lire, publier & afficher par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-sept Septembre mil sept cens sept. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les
 Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants
 & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans
 les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers
 de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons

4

& enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens sept, & de nostre Regne le soixante-cinquième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur.
A Paris le OÛtobre 1707. Signé, GALLOYS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.